

Compte-rendu des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 2 juin 2022

Le 2 juin deux mille vingt-deux, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 24 mai s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire.

1) APPEL

Présent(e)s : (21)

M. Jean-Marc VENNIN - M. Xavier JEAN - M. Olivier FLEUTRY - Mme Evelyne COCAGNE
M. Olivier DE VALICOURT - M. Jean-Luc SCHROEDER - Mme Annie CORBIN
Mme Christine VENNIN - Mme Catherine FOSSE - M. Jean-Luc DUFLOU - Mme Odile MOTTET
M. Pierre-Marie RENARD - Mme Adèle LAROCHE - M. Luc LECHEVALLIER
Mme Carole GASCOIN M. Fabrice LOUVET - Mme Nadège BURBAU - Mme Kelly HODSON
Mme Brigitte MORELLI - Mme Sonia BETHENCOURT - M. Daniel PETITON

Absent(e)s Représenté(e)s : (4)

Mme Catherine GODOT (Pouvoir donné à M. Jean-Marc VENNIN)
M. Philippe BEIGNOT DEVALMONT (Pouvoir donné à M. Xavier JEAN)
M. Jacques BAVENT (Pouvoir donné à M. Fabrice LOUVET)
Mme Michelle LATOUR (Pouvoir donné à Mme Brigitte MORELLI)

Absent excusé : (1)

M. Christophe CROMBEZ

Absent(e)s : (2)

Mme Hélène ROUSSELIÈRE
M. Romain FERET

2) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Adèle LAROCHE est désignée secrétaire de séance

3) APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DES SÉANCES DES 3 ET 17 MARS 2022

Aucune remarque n'est émise. Les procès-verbaux des Conseils des 3 et 17 mars 2022 sont adoptés à l'unanimité des votants.

4) **MARCHÉ DE RESTAURATION À DESTINATION DES ÉCOLES, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DE LA CRÈCHE MUNICIPALE. AUTORISATION DE SIGNATURE**

La délibération suivante est adoptée : (2022-031 D. 1.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres réunie les 26 avril 2022 et 20 mai 2022 ;

Considérant qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été envoyé, pour publication, le 10 mars 2022 et a été publié dans les supports suivants : B.O.A.M.P. (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) le 12 mars 2022 et J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 15 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché de restauration à destination des écoles, de l'accueil de loisirs et de la crèche qui arrive à échéance le 31 août 2022 ;

Considérant que la meilleure proposition est celle de l'entreprise SODEXO EDUCATION SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES - 6 rue de la Redoute - 78043 GUYANCOURT Cedex ;

Considérant les caractéristiques suivantes du marché :

- ✓ Le marché prendra effet au 1^{er} septembre 2022 ;
- ✓ Le marché est conclu pour une période initiale d'un an. Il est reconduit tacitement par période d'un an pendant 3 ans. La durée maximale du marché toutes périodes confondues est de 4 ans ;
- ✓ La fourniture des goûters est destinée aux enfants inscrits à la garderie du soir et à l'Accueil de Loisirs les mercredis et vacances scolaires ;
- ✓ Les goûters des enfants inscrits à la crèche sont compris dans le prix des repas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'attribuer le marché de la restauration à la société SODEXO EDUCATION SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES suivant les offres proposées dans les Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.) des repas et des goûters détaillés ci-dessous :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES REPAS

Destinataire de la fourniture	Unité	Prix unitaire en euros HT	Montant total en euros HT
Ecoles			
Maternelles	Repas	4,4100	4,4100
Primaires	Repas	4,7200	4,7200
Adultes (à prévoir en cas de demande)	Repas	5,5200	5,5200
Accueil de loisirs mercredis			
Maternelles	Repas	4,4100	4,4100
Primaires	Repas	4,7200	4,7200
Adultes	Repas	5,5200	5,5200
Pique-nique	Repas	2,0000	2,0000
Accueil de loisirs vacances			
Maternelles	Repas	4,4100	4,4100
Primaires	Repas	4,7200	4,7200
Adultes	Repas	5,5200	5,5200
Pique-nique	Repas	2,0000	2,0000
Crèche			
Moins de 6 mois	Repas (comprenant également le goûter)	4,2600	4,2600
6 à 18 mois	Repas (comprenant également le goûter)	4,5300	4,5300
Plus de 18 mois	Repas (comprenant également le goûter)	4,9500	4,9500
		Montant total en euros HT	61,6900
		TVA 5,5% (écoles et accueil de loisirs)	2,6373
		TVA 10% (crèche)	1,3740
		Montant total en euros TTC	65,7013

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES GOUTERS

Nom de la fourniture	Unité	Prix unitaire en euros HT	Montant total en euros HT
Biscuits / Pain			
Barre au chocolat	1 barre	0,1100	0,1100
Biscuit Palmito	1 biscuit	0,2000	0,2000
Carré à la pomme	1 carré	0,2000	0,2000
Croissant	1 croissant	0,2000	0,2000
Galette au beurre	1 galette	0,1400	0,1400
Galette bretonne	1 galette	0,1400	0,1400
Galette saint sauveur	1 galette	0,2000	0,2000
Gâteau carré cacao	1 gâteau	0,2000	0,2000
Gâteau fait maison	1 part	0,2000	0,2000
Gâteau fourré au chocolat	1 gâteau	0,2000	0,2000
Gâteau marbré chocolat	1 gâteau	0,2000	0,2000
Gaufre liégeoise	1 gaufre	0,2000	0,2000
Gaufrette	1 gaufrette	0,2000	0,2000
Madeleine	1 madeleine	0,2000	0,2000
Moelleux au citron	1 moelleux	0,2000	0,2000
Moelleux à la fraise	1 moelleux	0,2000	0,2000
Nom de la fourniture	Unité	Prix unitaire en euros HT	Montant total en euros HT

Pain	1 pain (pour 10 parts)	1,2900	1,2900
Pain au chocolat	1 pain au chocolat	0,3000	0,3000
Pain au lait	1 pain au lait	0,3100	0,3100
Petit beurre	1 petit beurre	0,1400	0,1400
Pompon chocolat	1 pompon	0,2000	0,2000
Compotes / confiture / pâte à tartiner			
Compote fraise	1 compote	0,5500	0,5500
Compote pomme	1 compote	0,5500	0,5500
Compote pomme cassis	1 compote	0,5500	0,5500
Confiture à la fraise 1 kg	1 pot	1,9000	1,9000
Pâte à tartiner 1 kg	1 poche	12,7000	12,7000
Fruits			
Banane	1 banane	0,2400	0,2400
Clémentine	1 clémentine	0,2400	0,2400
Pomme	1 pomme	0,2400	0,2400
Jus de fruits / sirops			
Jus d'ananas 1L	1 brique en carton	0,5000	0,5000
Jus d'orange 1L	1 brique en carton	1,3400	1,3400
Jus de pomme 1L	1 brique en carton	0,9000	0,9000
Sirop fraise	1 dose	0,1500	0,1500
Nom de la fourniture	Unité	Prix unitaire en euros HT	Montant total en euros HT

Sirop grenadine	1 dose	0,1500	0,1500	
Sirop menthe	1 dose	0,1500	0,1500	
Produits laitiers				
Beurre doux 1 kg	1 motte	2,3200	2,3200	
Lait UHT demi-écrémé 1L	1 brique en carton	1,0000	1,0000	
Yaourt aromatisé individuel	1 yaourt	0,5500	0,5500	
Yaourt à boire 1L	1 bouteille	2,0200	2,0200	
Yaourt avec morceaux de fruits individuel	1 yaourt	0,5500	0,5500	
Yaourt nature individuel	1 yaourt	0,5500	0,5500	
Yaourt sucré individuel	1 yaourt	0,5500	0,5500	
			Montant total en euros HT	32,9300
			TVA 5,5%	1,8112
			Montant total en euros TTC	34,7412

Autorise :

- Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

5) **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN TERRAIN DESTINÉ AUX FAMILLES DES GENS DU VOYAGE**

La délibération suivante est adoptée : (2022-032 D. 3.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Seine-Maritime 2020-2025 approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du 27 juillet 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier DE VALICOURT, Adjoint délégué aux Travaux et au Patrimoine Communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des votants ;

Considérant :

- La nécessité de répondre aux obligations issues de la loi susmentionnée ;

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit par la ville du terrain situé sur la parcelle cadastrée section AW numéro 9 pour une surface de 5.342 m², en vue de construire et d'aménager un terrain d'accueil des gens du voyage et de signer tous les actes y afférents.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	23	Contre	2	Abstention	0

6) **MODIFICATION DANS L'ATTRIBUTION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS - TARIFICATION**

La délibération suivante est adoptée : (2022-033 D. 3.5)

Considérant que les Associations de la commune du Mesnil-Esnard pouvaient disposer jusqu'à ce jour, de la salle des fêtes une fois par an gratuitement ;

Considérant que certaines associations de la commune souhaitent pouvoir bénéficier de ce prêt une seconde fois, voire plus, dans la même année ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Décide

- Qu'un deuxième prêt gratuit pourra être accordé la même année, sous réserve de disponibilité mais également à la seule condition que l'utilisation de la salle ne donne lieu à aucune recette ;
- De fixer à 140 € la deuxième réservation de la salle des fêtes et les suivantes, lorsque l'utilisation de la salle donne lieu à recettes.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

7) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ (T.L.P.E.) TARIFS 2023

La délibération suivante est adoptée : (2022-034 D. 3.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 relatif à l'actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 fixant les tarifs de référence de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2023, notamment au regard des dispositions de l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs applicables à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) sont définis comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarif
Enseignes	Toutes superficies	Exonération à 100 %
Pré enseignes	Toutes superficies	Exonération à 100 %
Dispositifs publicitaires	Supports numériques	
	≤ 50 m ²	22,48 €
	> 50m ²	37,17 €
	Supports non numériques	
	≤ 50 m ²	51,05 €
	> 50m ²	101,48 €

Article 2 :

La superficie imposable est la superficie exploitée, hors encadrement du support.

Article 3 :

Les supports sont taxés au m², par face. Les dispositifs non numériques permettant un affichage déroulant sont taxés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

8) PROJET D'IMPLANTATION PAR CELLNEX D'UNE ANTENNE RELAIS POUR LE COMPTE DE BOUYGUES TELECOM – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE BAIL

La délibération suivante est adoptée : (2022-035 D. 3.5)

Considérant que la société BOUYGUES TELECOM cherche à accroître sa couverture radios et densifier son réseau ;

Considérant leur demande d'installation d'une antenne-relais, sur le stade Stanislas Bilyk, parcelles n° 61 et n° 194 section AM rue de Belbeuf 76240 Le Mesnil-Esnard, dont la Commune est propriétaire ;

Considérant que pour cette nouvelle implantation, cette occupation, pourrait être consentie pour un loyer annuel de 7.000 € net toutes charges locatives incluses, pour une durée de 12 années ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des votants ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de bail, joint en annexe.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	21	Contre	0	Abstentions	4

9) MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

La délibération suivante est adoptée : (2022-036 D. 4.1)

Afin d'organiser les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité et de disposer d'un socle de règles communes, il est rappelé au Conseil que celui-ci a approuvé, par délibération en date du 7 décembre 2017, un Règlement Intérieur du personnel municipal, lequel a fait l'objet de deux actualisations les 26 septembre 2019 et 28 janvier 2021.

Sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, ce règlement vise à faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Afin de tenir compte de l'évolution du statut et des règles de vie en collectivité, le Conseil est informé que le comité de pilotage et l'équipe projet constitués pour l'occasion ont été réunis pour apporter divers ajustements au Règlement Intérieur.

Le projet de Règlement Intérieur actualisé a par ailleurs été approuvé par le Comité Technique lors de sa séance du 24 mai 2022.

Le Conseil est ainsi invité à délibérer sur le contenu du projet de Règlement Intérieur du personnel municipal modifié et celui-ci est informé qu'un exemplaire sera diffusé par courriel auprès de chaque agent de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2017 portant approbation dudit Règlement Intérieur du personnel municipal ;

Vu les délibérations en date des 26 septembre 2019 et 28 janvier 2021 portant actualisation dudit Règlement Intérieur ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier le Règlement Intérieur du personnel municipal compte tenu de l'évolution du statut et des règles de vie en collectivité.

Approuve le Règlement Intérieur du personnel communal modifié joint à la présente délibération.

Dit que toute modification ultérieure du présent Règlement Intérieur sera soumise à l'avis du Conseil après avis du Comité Technique.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

10) TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE LA CONCEPTION DES PROJETS EN UN EMPLOI DE CHARGÉ DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

La délibération suivante est adoptée : (2022-037 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que par délibération en date du 30 septembre 2020, il a été approuvé la création d'un emploi de Chargé de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme et de la Conception des Projets Urbains à temps complet (35/35^{ème}) établi sur le grade de Technicien territorial, Technicien territorial principal 2^{ème} classe, Technicien territorial principal 1^{ère} classe (catégorie B) ou Ingénieur Territorial (catégorie A).

Compte tenu d'une part de la démission de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part, de l'évolution des besoins du service, il est proposé de transformer le poste susvisé en un emploi de chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme à temps complet (35/35^{ème}) qui serait établi sur les grades d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C) ou de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2°) du Code Général de la Fonction Publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme supérieur en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine. L'agent serait recruté sur la base du grade de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ou de Rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B) et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 372 et 597. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique précité.

Compte tenu de ce qui précède Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2020 portant création d'un emploi de Chargé de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme et de la Conception des Projets Urbains à temps complet (35/35^{ème}) établi sur le grade de Technicien territorial, Technicien territorial principal 2^{ème} classe, Technicien territorial principal 1^{ère} classe (catégorie B) ou Ingénieur Territorial (catégorie A) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022 ;

Considérant d'une part, la vacance actuelle de l'emploi de Chargé de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme et de la Conception des Projets Urbains.

Considérant d'autre part les besoins du service Urbanisme.

Décide de transformer un emploi de Chargé de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme et de la Conception des Projets Urbains à temps complet (35/35^{ème}) en un emploi de Chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme à temps complet (35/35^{ème}) qui serait établi sur les grades d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C) ou de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B).

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du de grade Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ou de Rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B) pour une rémunération comprise entre l'indice brut 372 et 597 et la durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique précité.

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

11) **REMBOURSEMENT DE FRAIS AU BÉNÉFICE DE DEUX AGENTS**

La délibération suivante est adoptée : (2022-038 D. 4.1)

Le Conseil est informé qu'en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Conseil est par ailleurs informé qu'en application des articles R.221-10 et suivants du Code de la Route, les catégories C de permis de conduire (poids lourds) ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'un avis médical favorable.

Sachant que la commune du Mesnil-Esnard compte au sein de ses effectifs des conducteurs de poids lourds titulaires du permis C, il s'avère nécessaire de soumettre les intéressés à un examen médical obligatoire tous les cinq ans en application de l'article R.221-11 du Code de la Route.

Il est toutefois précisé au Conseil qu'un agent communal, assurant les fonctions de conducteur poids lourds, s'est vu demander le règlement – sur ses deniers personnels - d'une somme de 36 € par le médecin agréé chargé d'assurer la visite d'examen de renouvellement de son permis C, alors que l'ordre de mission adressé au médecin stipulait que cette charge financière revenait à la commune du Mesnil-Esnard.

Par ailleurs et s'agissant d'un autre agent soumis lui aussi à une visite d'examen de renouvellement de son permis C, l'intéressé s'est vu prescrire une analyse biologique et a réglé la totalité de la somme correspondante (30,65 €) alors que cette charge aurait dû incomber à la commune.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que les examens de ce type - non pris en charge par l'assurance maladie - doivent être mis à la charge de l'employeur, il est proposé au Conseil de rembourser les agents en question des frais engagés sur leurs deniers personnels.

Le Conseil est par ailleurs informé que le remboursement s'opérera sur la base des justificatifs fournis par les intéressés.

Après avoir entendu cet exposé, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.221-10 et suivants ;

Considérant d'une part qu'en application des articles R.221-10 et suivants du Code de la Route, les catégories C de permis de conduire (poids lourds) ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'un avis médical favorable.

Considérant d'autre part que la commune du Mesnil-Esnard compte au sein de ses effectifs des conducteurs de poids lourds titulaires du permis C pour lesquels un examen médical obligatoire doit avoir lieu tous les cinq ans en application de l'article R.221-11 du Code de la Route.

Considérant par ailleurs qu'un agent communal, assurant les fonctions de conducteur poids lourds, s'est vu demander le règlement – sur ses deniers personnels - d'une somme de 36 € par le médecin agréé chargé d'assurer la visite d'examen de renouvellement de son permis C, alors que l'ordre de mission adressé au médecin stipulait que cette charge financière revenait à la commune du Mesnil-Esnard.

Considérant au surplus qu'un autre agent soumis lui aussi à une visite d'examen de renouvellement de son permis C, s'est vu prescrire une analyse biologique et a réglé la totalité de la somme correspondante (30,65 €) alors que cette charge aurait dû incomber à la commune

Considérant enfin que les examens de ce type doivent être mis à la charge de l'employeur.

Décide de rembourser deux agents communaux des frais acquittés sur leurs deniers personnels pour un examen médical obligatoire destiné au renouvellement de leur permis de conduire C.

Dit que les montants du remboursement s'élèvent à 36 € et 30,65 € et que ceux-ci interviendront sur la base des justificatifs fournis par les intéressés.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

12) **APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DU MODULE G.P.E.E.C. (GESTION PRÉVISIONNELLE DES ÉFFECTIFS ET DES COMPÉTENCES SUR L'APPLICATION DES DONNÉES SOCIALES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-MARITIME)**

La délibération suivante est adoptée : (2022-039 D. 4.1)

Le Conseil est informé que le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne a développé, à partir de l'application « Données Sociales » commune à l'ensemble des Centres de Gestion (C.D.G.), un module G.P.E.E.C. (Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences) qu'il propose de mettre à disposition des C.D.G. depuis 2021, pour que ceux-ci puissent accompagner les collectivités dans le développement de leur démarche de G.P.E.E.C.

Cet outil est spécifiquement adapté à la fonction publique territoriale, alimenté par des sources de données fiables issues des bases et de l'expertise des Centres De Gestion et du C.N.F.P.T. (Bourse de l'emploi, concours, médecine du travail, offres de formation...) et personnalisé, dans la mesure où la collectivité intéressée peut importer son propre référentiel métier et son propre organigramme des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que le C.D.G. 76 souhaite expérimenter le module G.P.E.E.C. sur les agents de la Ville du Mesnil Esnard, ce qui lui permettrait d'éprouver son modèle sur un volume de données significatif et ce, dans l'objectif d'évaluer l'intérêt du développement d'une mission d'assistance à l'élaboration d'une G.P.E.E.C. pour les collectivités territoriales du Département de la Seine-Maritime.

En contrepartie, le C.D.G. 76 ferait bénéficier la Ville de Mesnil Esnard d'études dédiées et mettrait l'application à disposition de celle-ci à titre gracieux dès sa mise en service.

Le Conseil est enfin informé que cette expérimentation s'inscrirait pleinement dans les objectifs définis par les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines au titre de la période 2022 – 2026 approuvées par arrêté du 14 février 2022, à savoir : développer une « *analyse prospective des effectifs, des métiers et des compétences [..]* » à l'horizon 2025.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver la convention jointe à la présente délibération, relative au déploiement du module G.P.E.E.C. sur l'application « Données Sociales » à intervenir avec le Centre de Gestion de Seine-Maritime.

Après avoir entendu l'exposé cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines au titre de la période 2022 – 2026 ;

Considérant d'une part, que le Centre De Gestion (C.D.G.) de Seine-Maritime est doté, depuis 2021, d'un module de G.P.E.E.C. (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences) créé à partir de l'application « Données Sociales », en vue d'accompagner les collectivités locales dans le développement de leur démarche de G.P.E.E.C.

Considérant d'autre part, que CDG 76 souhaite expérimenter le module G.P.E.E.C. sur les agents de la Ville du Mesnil Esnard, ce qui lui permettrait d'éprouver son modèle sur un volume de données significatif et ce, dans l'objectif d'évaluer l'intérêt du développement d'une mission d'assistance à l'élaboration d'une G.P.E.E.C. pour les collectivités territoriales du Département de la Seine-Maritime.

Considérant enfin que cette expérimentation s'inscrirait pleinement dans les objectifs définis par les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines au titre de la période 2022 – 2026 approuvées par arrêté du 14 février 2022, à savoir : développer une « *analyse prospective des effectifs, des métiers et des compétences [...]* » à l'horizon 2025.

Approuve la convention jointe à la présente délibération, relative au déploiement du module G.P.E.E.C. sur l'application « Données Sociales » à intervenir avec le Centre De Gestion de Seine-Maritime.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces qui en découleront.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

13) **RECOURS À L'APPRENTISSAGE AU SEIN DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES POUR UNE PRÉPARATION AU BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR « GESTION DE LA P.M.E. (B.T.S. G.P.M.E.)**

La délibération suivante est adoptée : (2022-040 D. 4.2)

Le Conseil est informé que l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (C.A.P., B.E.P., B.T.S.), un titre d'ingénieur ou un titre répertorié.

Il est par ailleurs précisé que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée entre enseignement théorique en Centre de Formation d'Apprentis (C.F.A.) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre un et trois ans). Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis sont celles en vigueur dans la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de recourir à l'apprentissage au sein de du service des Ressources Humaines et de conclure un contrat d'apprentissage préparant au Brevet de Technicien Supérieur « Gestion de la P.M.E. » (B.T.S. G.P.M.E.).

Il est indiqué au Conseil que ce diplôme permet notamment à son titulaire d'être formé en qualité de collaborateur direct de dirigeant et confère une polyvalence professionnelle dans des activités de gestion opérationnelle (administrative, comptable, communication).

Le Conseil est enfin informé que la rémunération versée à l'apprenti prend en compte son âge et sa progression dans le cycle de formation, comme suit :

Ancienneté/âge	16/17 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC
2 ^{ème} année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC
3 ^{ème} année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.6211-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022 ;

Considérant d'une part que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant d'autre part que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant enfin que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Approuve le recours à l'apprentissage au sein du service des Ressources Humaines de la commune.

Autorise Monsieur le Maire à conclure un contrat d'apprentissage préparant au Brevet de Technicien Supérieur « Gestion de la P.M.E. » (B.T.S. G.P.M.E.).

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

14) CONSULTATIONS ÉLECTORALES : VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ELECTIONS (I.F.C.E.)

La délibération suivante est adoptée : (2022-041 D. 4.5)

Il est rappelé au Conseil que les travaux supplémentaires, qui sont accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (mise sous pli, tenue des bureaux de vote...), peuvent être compensés par l'attribution :

- D'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ou de récupération dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de la commune.
- D'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents non éligibles aux I.H.T.S., à savoir les agents de catégorie A.

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum ou élection du Parlement européen, il est proposé au Conseil d'instituer un Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962.

Il est ainsi précisé au Conseil que le montant de l'I.F.C.E. doit être calculé dans la double limite :

- **D'un crédit global** obtenu en multipliant au plus la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie) par le nombre de bénéficiaires.
- **D'une attribution individuelle** ne pouvant excéder le quart du montant de l'I.F.T.S. annuelle de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.

Le montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie étant égal à 1.091,71 € à la date du présent Conseil et le coefficient d'application de cette indemnité étant compris entre 0 et 8, il est proposé au Conseil de retenir un coefficient de 8 pour l'attribution de l'I.F.C.E.

Le crédit global serait calculé comme suit :

$$\frac{[\text{IFTS } 2^{\text{ème}} \text{ catégorie } (1.091,71 \text{ €}) \times 8] \times \text{nbre de bénéficiaires}}{12}$$

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant, soit le montant individuel maximal suivant :

$$\text{IFTS } 2^{\text{ème}} \text{ catégorie } (1.091,71 \text{ €}) \times 8 \times \frac{1}{4}$$

Par ailleurs, lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, l'indemnité calculée ci-dessus est attribuée pour chaque tour de scrutin.

Le Conseil est informé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, article 5 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022 ;

Considérant d'une part que les travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales, peuvent faire l'objet d'une rétribution sous forme d'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents non éligibles aux I.H.T.S., à savoir les agents de catégorie A.

Considérant par ailleurs la nécessité de recourir au personnel communal de toutes catégories (A, B et C) pour la tenue et l'organisation des opérations pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum ou élection du Parlement européen.

Décide d'instaurer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.), au titre du travail à accomplir par les agents pouvant en bénéficier, lors élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum ou élection du Parlement européen.

Indique que le crédit global et l'attribution individuelle de cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient égal à 8.

Dit que le montant de référence susvisé sera actualisé automatiquement en fonction de la réglementation en vigueur.

Dit que les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

15) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES

La délibération suivante est adoptée : (2022-042 D. 5.2)

Vu la délibération n° DEL2021-027 prise lors du Conseil Municipal du 25 mars 2021 actant la création d'un Conseil des Sages selon l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations ;

Considérant qu'il a été approuvé par la même délibération que le Conseil des Sages serait composé de 11 membres y compris le Président Honoraire ;

Considérant la démission de Madame Pascale LE LURON-THIBOUT ;

Considérant la candidature de Madame Claudine DELÉPINE pour intégrer le Conseil des Sages ;

Considérant que dans le règlement intérieur de ce Conseil la liste des membres fait partie intégrante de celui-ci ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Décide que la nouvelle composition du Conseil des Sages est la suivante

- M. Jean-Marc VENNIN (Président honoraire)
- Mme Véronique BARON
- Mme Maria COJAN
- M. Jean HAREL
- M. Bernard LAMPAERT
- Mme Claudine DELÉPINE
- M. Serge MAUREY
- Mme Josiane PARKER
- M. Jacques PIQUOT
- M. Jean-Paul TRUMET
- M. Richard TEURQUETY

Approuve, le Règlement ci-annexé.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

16) **MAINTIEN D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD ET SON C.C.A.S. ET DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS**

La délibération suivante est adoptée : (2022-043 D. 5.3)

Il est rappelé au Conseil que l'article L 251-7 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre De Gestion (C.D.G.) pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Composés de représentants du personnel et de représentants de la collectivité et conformément aux dispositions prévues à l'article L.253-5 du C.G.F.P., les Comités Sociaux Territoriaux sont notamment consultés pour avis sur les questions relatives :

1. A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
2. A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
3. Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
4. Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.
5. Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
6. Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
7. A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes ;
8. Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat :

L'article L.251-7 du C.G.F.P. susvisé précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial Unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant d'une part la nécessité d'harmoniser les pratiques et de rationaliser la gestion des ressources humaines entre la Commune et son C.C.A.S. , d'autre part, que par délibérations en date du 12 décembre 2013 et du 12 avril 2018 il a été décidé la création d'un Comité Technique (*ancienne dénomination du Comité Social Territorial*) Commun entre la Commune et son C.C.A.S., enfin, que l'effectif global des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrats aidés au 1^{er} janvier 2022 s'élève à 95 (85 agents pour la Commune et 10 agents pour le C.C.A.S.), il est proposé au Conseil de maintenir un Comité Social Territorial Commun compétent pour les agents de la Commune et de son C.C.A.S.

Il est par ailleurs précisé au Conseil que l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne prévoit pas obligatoirement de parité numérique, les représentants de la collectivité territoriale pouvant être en nombre inférieur par rapport à celui des représentants du personnel.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel et il est ainsi proposé au Conseil de maintenir, au sein du Comité Social Territorial Commun, un nombre de représentants de la collectivité équivalent à celui des représentants du personnel, et de fixer ce nombre à trois.

L'article L.254-4 du C.G.F.P. prévoit d'autre part que l'avis du Comité Social Territorial est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède et dans un souci de dialogue social renforcé, il est proposé au Conseil d'autoriser la consultation des représentants de la collectivité.

Enfin, le Conseil est informé que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans et que la liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2013 et du 12 avril 2018 portant création d'un Comité Technique commun entre la Commune et son C.C.A.S. ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'en application de L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant d'autre part la nécessité d'harmoniser les pratiques et de rationaliser la gestion des ressources humaines entre la Commune et son C.C.A.S. ;

Considérant par ailleurs que par délibérations en date du 12 décembre 2013 et du 12 avril 2018, il a été décidé la création d'un comité Technique (*ancienne dénomination du Comité Social Territorial*) commun entre la Commune et son C.C.A.S. ;

Considérant en outre que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrats aidés au 1^{er} janvier 2022 s'élève à 95 (85 agents pour la Commune et 10 agents pour le C.C.A.S.) et permet le maintien d'un Comité Social Territorial Commun ;

Considérant également l'intérêt de maintenir, au sein du Comité Social Territorial Commun, un nombre de représentants de la collectivité équivalent à celui des représentants du personnel, et de fixer ce nombre à trois ;

Considérant enfin la nécessité, dans un souci de dialogue social renforcé, d'autoriser la consultation des représentants de la collectivité ;

Décide de maintenir un Comité Social Territorial Commun entre la commune du Mesnil-Esnard et son C.C.A.S. à compter du prochain renouvellement général prévu fin 2022.

Fixe à trois, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial Commun ;

Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires.

Décide le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Prend acte de la désignation de Monsieur le Maire en vue d'assurer la présidence du Comité Social Territorial.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

17) **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE**
DEC2022-010 / DEC2022-011 / DEC2022-012 / DEC2022-013
DEC2022-014 / DEC2022-015 / DEC2022-016 / DEC2022-017

La délibération « prend acte » suivante est adoptée : (2022-044 D. 5.4)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 8 décisions ont été prises entre le 16 mars et le 9 mai 2022.

Considérant l'organisation d'un concert en partenariat avec ROCK AND BLUES pour 2h30 de spectacle le samedi 4 juin 2022 au Mesnil-Esnard ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision N° 2022-010 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'un concert avec ROCK AND BLUES domicilié 111 rue du Clos du manoir 76230 ISNEAUVILLE a été prise le 16 mars 2022 ;

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention 1.000,00 € TTC ;
 - Date d'effet de la convention : dès notification ;
 - Durée de la convention : jusqu'à réalisation complète de la représentation.
-

Considérant le souhait de la Ville d'installer un système vidéo sur l'Eglise Saint-Jean Bosco afin de protéger l'espace public, le parvis de l'église ainsi que ses abords ;

Considérant la nécessité de la fourniture de l'énergie électrique depuis l'Eglise ;

[La décision N° 2022-011](#) autorisant la signature d'une convention de pose, d'exploitation et de fourniture d'énergie électrique avec la Paroisse Saint-Paul du Mesnil Plateau de Boos a été prise le 18 mars 2022 ;

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention sans objet (frais supporté par le Prêteur) ;
- Date d'effet de la convention : 1^{er} mai 2022 ;
- Durée de la convention : pour une durée d'un an renouvelable 3 ans par tacite reconduction.

Considérant que la convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux situé 3 rue Gontrand Pailhès avec l'association ULFLAG France n'a pas été faite en son temps ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat et de régulariser administrativement cette mise à disposition ;

[La décision N° 2022-012](#) autorisant la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux situé 3 rue Gontrand Pailhès avec l'association ULFLAG France de septembre 2021 à fin juin 2022 a été prise le 6 avril 2022 ;

Le détail de la convention est le suivant :

- Mise à disposition à titre gratuit ;
- Date d'effet de la convention : dès notification ;
- Durée de la convention : de septembre 2021 à fin juin 2022 (renouvelable deux fois).

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien du terrain d'une surface de 2 000 m² en substitution partielle aux tontes mécaniques ;

Considérant la nécessité de régulariser administrativement le dossier ;

[La décision N° 2022-013](#) autorisant la signature d'une convention de bio-tonte avec l'association MOUTONTOND - 135 allée des Bouilleurs – 76160 RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER a été prise le 8 avril 2022 ;

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant annuel de la convention : 1.710,00 € HT ;
- Date d'effet de la convention : 1^{er} avril 2022 ;
- Durée du contrat : saison de pâturage 2022.

Considérant l'organisation d'une pièce de théâtre intitulée « OSCAR » en partenariat avec « Les grands théâtres » le 27 novembre 2022 à 20h30, au Mesnil-Esnard ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision N° 2022-014 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la société Les Grands Théâtres domiciliée 1 la Sentelle Sud « La Roussière » 27270 MESNIL EN OUCHE a été prise le 18 avril 2022 ;

Le détail du contrat de cession est le suivant :

- Montant de la convention 12.000,00 € HT ;
- Date d'effet du contrat de cession : dès notification ;
- Durée du contrat de cession : jusqu'à réalisation complète de la prestation.

Considérant la nécessité d'avoir recours à une société pour la mise à disposition de bouteilles de gaz industriel, afin de permettre le fonctionnement des postes à souder des ateliers municipaux ;

Considérant l'échéance au 31 juillet 2022 de la convention actuellement en cours ;

La décision N° 2022-015 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de bouteilles de gaz industriel avec la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE – 2 allée du Piémont – CS 70219 – 69808 SAINT PRIEST CEDEX a été prise le 19 avril 2022 ;

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 280,83 € HT ;
- Date d'effet du contrat : 1^{er} août 2022 ;
- Durée du contrat : 5 ans.

Considérant que le service finances de la collectivité continue à utiliser un outil informatique d'aide à la décision budgétaire comprenant notamment des modules concernant les thèmes suivants : prospective financière, dotations et fiscalité ;

La décision N° 2022-016 autorisant la signature pour le renouvellement d'un contrat d'abonnement n° 03-05-22/76429 pour un outil de prospective financière avec la société SIMCO, 19, rue d'Enghien 75010 PARIS a été prise le 9 mai 2022.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel forfaitaire du contrat : 2.908,33 € HT
- Date d'effet du contrat : dès notification
- Durée du contrat : 3 années

Considérant l'organisation d'un spectacle de cirque en partenariat avec ARENA PRODUCTION le Samedi 4 Décembre 2022 à ROUEN ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision N° 2022-017 autorisant la signature d'un contrat de vente pour l'organisation d'un spectacle de cirque avec ARENA PRODUCTION domicilié 6 chemin du Pigeonnier de la Céprière – BP 60652 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1 a été prise le 9 mai 2022 ;

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant du contrat de vente 1.800,00 € TTC ; (soit 100 places à 18 €) ;
- Date d'effet du contrat de vente : dès notification ;
- Durée du contrat de vente : jusqu'à réalisation complète de la représentation.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des présents, prennent acte des 9 décisions prises par Monsieur le Maire, antérieurement à ce Conseil.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
----------	----	-------------	---	--------	---	---------	---

18) DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1-2022

La délibération suivante est adoptée : (2022-045 D. 7.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget ;

Considérant l'avis favorable de la Commissions des finances du 18 Mai 2022 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Autorise et Approuve

La décision budgétaire modificative n° 1-2022 suivante :

Décisions modificatives - VILLE DU MESNIL-ESNARD - 2022			
DM 1 - DECISION MODIFICATIVE N°1-2022 - 03/06/2022			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues - 01	-10 500,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé - 020	5 700,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé - 025	500,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé - 20	300,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé - 64	4 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

19) **DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE LOGÉO-SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS COLLECTIFS 10-12 RUE PASTEUR « LE PARC MANSIO » CONTRAT DE PRÊT P.L.S. – P.L.S. FONCIER – P.L.S. COMPLÉMENTAIRE, P.H.B. 2.0 ET BOOSTER**

La délibération suivante est adoptée : (2022-046 D. 7.3)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 134613 en annexe signé entre la Société LOGÉO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 748.596,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 134613 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 748.596,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	23	Contre	0	Abstentions	2

20) **DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE LOGÉO-SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS COLLECTIFS 10-12 RUE PASTEUR « LE PARC MANSIO » CONTRAT DE PRÊT P.L.U.S. – P.L.U.S. FONCIER – P.L.A.I. et P.L.A.I. FONCIER**

La délibération suivante est adoptée : (2022-047 D. 7.3)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 134317 en annexe signé entre la Société LOGÉO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 931.171,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 134317 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 465.585,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	23	Contre	0	Abstentions	2

21) **PROPOSITION DE SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 2.000.000 €**

La délibération suivante est adoptée : (2022-048 D. 7.3)

Vu

- Les articles L.2121-29, L.2122-21 art. 6° et L.2122-22 al. 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La proposition commerciale en date du 11 Mai 2022 faite par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine.

Décidons, à la majorité des votants ;

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit

Objet : Financement du programme d'investissements du budget pour les exercices 2023 à 2025 de notre collectivité.

Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine.

Montant : 2.000.000 €

Frais de dossier : 1.000 €

Article 2 : Principes de fonctionnement du Crédit

- Taux d'Intérêts : Taux Fixe au taux de 1,59 % (base exact / 360)
- Durée du prêt : 180 mois
- Périodicité de paiement des Intérêts : trimestrielle
- Type d'amortissement : Trimestriel linéaire
- Déblocage des fonds : 10 mois après la date d'édition des offres
- Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché.

Article 3 : Mise en place

Le Taux Fixe de 1,59 % a été déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de la lettre d'instruction en date du 18/05/2022.

Les conditions financières et l'engagement de la collectivité à signer la convention de crédit avec le Prêteur, ont été arrêtées par écrit dans la lettre d'instruction avant la signature de ladite convention, auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire Crédit Agricole.

La Collectivité prend l'engagement d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.

Le Maire signera la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	22	Contre	2	Abstention	1

22) **CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (C.P.E.) DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'ASSISTANCE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE MONTAGE ET LA PRÉPARATION DE C.P.E. POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'A.D.E.M.E.**

La délibération suivante est adoptée : (2022-049 D. 7.5)

Vu le dispositif de soutien à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le montage et la préparation de Contrat de Performance énergétique pour la rénovation des bâtiments des collectivités territoriales proposé par l'ADEME ;

Considérant qu'au titre de ce dispositif, l'ADEME peut subventionner à hauteur de 50 % la phase amont des études et la phase aval de la procédure de passation ;

Considérant le devis pour la réalisation de l'étude de faisabilité et d'opportunité du C.P.E. pour un montant de 10.920 € HT ;

Considérant le devis à intervenir après livraison de la phase amont pour la rédaction et la passation du C.P.E., son suivi et son exécution dont le chiffrage est en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- De financer l'ensemble des prestations phases amont et aval par :
 - ✓ L'aide de l'ADEME.
 - ✓ La prise en charge par la commune du solde.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

23) SOUTIEN À LA DYNAMIQUE COMMERCIALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION MESNIL DYNAMIC

La délibération suivante est adoptée : (2022-050 D. 7.5)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention adressée par l'association Mesnil Dynamic ;

Considérant que la commune doit pouvoir s'associer aux opérations visant au maintien de la dynamique commerciale locale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier FLEUTRY, Adjoint délégué aux Sports, à la Vie associative et à la Vie économique et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'attribuer une subvention de trois mille euros (3.000 €) à l'association Mesnil Dynamic.
 - ✓ Opération « Fêtes des Pères et des Mères » : 500 €
 - ✓ Opération « Défilé de mode » : 1.000 €
 - ✓ Opération « Journée nationale du commerce de proximité » : 500 €
 - ✓ Opération « Fêtes de fin d'année » : 1.000 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Dit

- Que cette subvention est affectée au compte 6574 sur le Budget Primitif 2022.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

24) **ATTRIBUTION DU SOLDE DE LA SUBVENTION 2021 ALLOUÉE À L'ASSOCIATION U.S.M.E.F.**

La délibération suivante est adoptée : (2022-051 D. 7.5)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre du soutien aux associations communales et compte-tenu du fait que l'exercice budgétaire de l'association U.S.M.E.F. couvre la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de verser le solde de la subvention non versée sur l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De verser le solde de la subvention 2021 à hauteur de 7.500 € ;

Dit

- Que le solde de cette subvention est affecté au compte 6574 sur le Budget Primitif 2022.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

25) **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE 50^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION « BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS »**

La délibération suivante est adoptée : (2022-052 D. 7.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que l'association pour son 50^{ème} anniversaire a souhaité organiser un spectacle pour jeunes enfants ;

Considérant la demande d'une subvention exceptionnelle faite par la Bibliothèque pour Tous ;

Considérant que la commune doit pouvoir s'associer aux opérations visant le maintien de la dynamique associative ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association Bibliothèque Pour Tous du Mesnil-Esnard.

Dit

- Que cette subvention est affectée au compte 6574.

Autorise

Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

26) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA CRÈCHE « MAMAN LES PETITS BATEAUX »

La délibération suivante est adoptée : (2022-053 D. 7.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les difficultés financières que connaît la crèche Maman les Petits Bateaux en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 (perte de recettes, dépenses supplémentaires liées à l'adaptation de la crise sanitaire, retard des versements des aides de la CAF...).

Considérant que, la commune de Bonsecours a versé la somme de 6.000 € pour 31 enfants et la commune du Mesnil-Esnard la somme 4.000 € pour 18 enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 4.000,00 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Cette subvention est affectée au compte 6574 sur le Budget Primitif 2022.

Présents	21	Représentés	4	Excusés	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

27) **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES PERSONNES ÂGÉES DU PLATEAU EST DE ROUEN (S.I.P.A.P.E.R) POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE (R.A.) DES PÉRETS**

La délibération suivante est adoptée : (2022-054 D. 7.5)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les difficultés financières que connaît la Résidence Autonomie (R.A.) sur l'exercice 2021 en raison des dépenses supplémentaires liées à l'adaptation de la crise sanitaire, d'un nombre de décès important (25 décès et 13 entrées).

Considérant que le budget primitif 2022 présente, également, un déséquilibre dû à l'augmentation des fluides (35.000 € à 105.000 € soit 300 % d'augmentation).

Considérant que lors de la réunion des Maires du 4 février 2022, il a été décidé de répartir la somme de 50.000,00 € pour équilibrer le budget comme suit :

- Le Mesnil-Esnard : 19.000,00 €
- Bonsecours : 17.000,00 €
- Franqueville-Saint-Pierre : 10.000,00 €
- Belbeuf : 3.000,00 €
- Amfreville-la-Mi-Voie : 1.000,00 €

Les montants communaux ci-dessus ont été définis en prenant en compte le montant de la fiscalité directe de l'année 2021 par commune soit 9.558,00 € pour notre collectivité et en le multipliant par 2.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 19.000,00 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Cette subvention est affectée au compte 6574 sur le Budget Primitif 2022.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

28) **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION EUROPE INTER ECHANGES EN SOUTIEN À LA POPULATION UKRAINIENNE**

La délibération suivante est adoptée : (2022-055 D. 7.5)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'Association des Maires de France a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre ;

Considérant que, devant l'ampleur de cette crise humanitaire, la commune du Mesnil-Esnard tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'attribuer une subvention exceptionnelle correspondant à la somme de 1 € par habitant, soit un montant total de 8.227 €.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

Cette subvention est affectée au compte 6574 sur le Budget Primitif 2022.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

29) **CRÉATION D'UN TARIF « REPAS SOLIDAIRE » POUR LES ENFANTS UKRAINIENS ACCUEILLIS DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD**

La délibération suivante est adoptée : (2022-056 D. 8.2)

Considérant que dans le cadre du statut de protection temporaire accordé par l'Union européenne aux réfugiés Ukrainiens, la gratuité des services de cantine a été votée par plusieurs communes de la Métropole.

Considérant qu'en soutien au peuple Ukrainien, la commune de Mesnil Esnard propose la gratuité de la restauration scolaire pour les enfants réfugiés scolarisés dans les écoles publiques de la commune, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Considérant que cette gratuité se matérialisera par la création d'un tarif « repas solidaire » qui permettra l'exonération des dépenses de restauration scolaire pour un enfant Ukrainien accueilli dans l'une des écoles publiques de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'accorder la gratuité de la cantine scolaire aux enfants Ukrainiens accueillis dans les écoles publiques de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à créer un tarif « repas solidaire ».

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

30) CONVENTION ENTRE LA PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME ET LES SERVICES ENREGISTREURS CONCERNANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME NATIONAL D'ENREGISTREMENT – ADHÉSION DE LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD AU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

La délibération suivante est adoptée : (2022-057 D. 8.5)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité des votants ;

Décide :

- De devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique départemental ;

- D'utiliser pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ;
- De signer la convention entre le Préfet de département et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national ;

Et

- De charger Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

31) **TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022**

La délibération suivante est adoptée : (2022-058 D. 9.1)

Vu que loi du 30 octobre 2018 dite EGalim prévoit l'introduction de produits durables à hauteur de 50% dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique, à compter du 1^{er} janvier 2022 en restauration collective publique.

Considérant que la mise en œuvre des objectifs de la loi Egalim, en termes d'approvisionnement, impacte le coût de la prestation restauration scolaire.

Considérant que le contexte économique d'inflation augmente le coût des matières premières alimentaires : et des salaires dans la restauration collective qui ont augmenté de près de 3 % (revalorisation du S.M.I.C. et augmentation des salaires par les entreprises pour plus d'attractivité).

Considérant qu'en conséquence, l'attribution du nouveau marché de restauration scolaire est fortement impactée par ces hausses.

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité des votants ;

Décide

- Que les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 seront calculés suivant les modalités décrites ci-après :

1. Mode de calcul du quotient familial

Participation en fonction du quotient familial.

Calcul du Q.F. : Revenu imposable 2020 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Pour les familles refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué.

2. Détermination des tarifs de base

- Repas régulier 4,50 €
- Repas adulte 5,00 €
- Service accueil PAI 2,60 €

3. Détermination du pourcentage, du plancher et du plafond

Il est proposé de retenir 923 € pour le plafond et 353 € pour le plancher.

Dans ces conditions, le pourcentage à appliquer serait :

- 0,487 % pour les repas réguliers
- 0,282 % pour le service accueil PAI.

Le prix minimum, sur la base d'un QF plancher de 353 € serait donc :

- 1,72 € pour le repas régulier
- 1,00 € pour le service accueil PAI

Le prix maximum sur la base d'un QF plafond de 923 € serait donc :

- 4,50 € pour le repas régulier
- 2,60 € pour le service accueil PAI

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

32) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ACCUEIL ET DE PRÊT DE LIVRES ENTRE LA MAIRIE DU MESNIL-ESNARD ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS DU MESNIL-ESNARD À DESTINATION DE LA CRÈCHE ET DE LA HALTE-GARDERIE LES MESNILOUPS

La délibération suivante est adoptée : (2022-059 D. 9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, la délibération en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant sa politique d'action envers la petite enfance ;

Considérant que la précédente convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, Ajointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- De donner son accord pour la signature de la convention entre la mairie de Mesnil-Esnard et l'Association Départementale Culture et Bibliothèque Pour Tous.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la participation financière : 50 € TTC.
- Date d'effet : le 2 juin 2022.
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

33) **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU PRÊT GRATUIT DE LIVRES AUX JEUNES MESNILLAIS, DE LEUR PLUS JEUNE ÂGE À LA TERMINALE, ENTRE LA MAIRIE DU MESNIL-ESNARD ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS DU MESNIL-ENSARD**

La délibération suivante est adoptée : (2022-060 D. 9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, la délibération en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant sa politique d'action envers l'enfance et la jeunesse ;

Considérant que la précédente convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- De donner son accord pour la signature de la convention entre la mairie du Mesnil-Esnard et l'Association Départementale Culture et Bibliothèque Pour Tous.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la participation financière : 1.700 € TTC.
- Date d'effet : le 2 juin 2022.
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable trois fois par tacite reconduction

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

34) PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (P.S.U.) DES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DE JEUNES ENFANTS (E.A.J.E.) CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME. RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022-2023

La délibération suivante est adoptée : (2022-061 D. 9.1)

La Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) de Seine Maritime subventionne la Ville du Mesnil-Esnard au titre de la Prestation de Service Unique « E.A.J.E. » pour les équipements suivants :

- Crèche Les Mesniloups.
- Halte-Garderie Les Mesniloups.

Ces conventions sont arrivées à échéance au 31 décembre 2021.

Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de Service Unique «E.A.J.E.» sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf.
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés.
- Encourager la pratique du multi-accueil.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants.

La Prestation de Service Unique est complétée par le versement d'une aide complémentaire : le bonus territoire Ctg, auquel la Ville prétend, suite à la signature d'une convention territoriale globale qui est intervenue le 04 novembre 2021.

Afin de permettre le renouvellement des conventions, celles-ci prenant effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de deux ans, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement pour les années 2022 et 2023, à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime concernant la Prestation de Service Unique E.A.J.E.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article R.2324-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu la précédente convention d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique, signée entre la collectivité et la C.A.F. de Seine-Maritime en 2020 ;

Vu la Circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Prestation de Service Unique (P.S.U.) un meilleur financement pour un meilleur service ;

Considérant d'une part qu'en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant d'autre part le partenariat établi entre la commune et la C.A.F. de Seine-Maritime et la volonté de la C.A.F. de maintenir les actions en faveur des familles ;

Considérant enfin le gain financier que la signature de ces conventions représente pour la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide de donner son accord à la signature des conventions d'objectifs et de financement – Prestation de Service Unique, pour les établissements de jeunes enfants de la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents au renouvellement des conventions d'objectifs et de financement – Prestation de Service Unique et ses éventuels avenants.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

35) **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR (S.A.S. SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE) ATHALYS EN VUE D'AUGMENTER LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS LIQUIDES À SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN - AVIS**

La délibération suivante est adoptée : (2022-062 D. 9.1)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.123-12 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société ATHALYS, sise à Sotteville Lès Rouen (76300), en vue d'augmenter la capacité de traitement et de stockage de déchets liquides sur son site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 fixant l'enquête publique du lundi 23 mai 2022 à 9h00 au mardi 21 juin 2022 à 17h00 ;

Vu les avis favorables avec prescriptions obtenus auprès notamment de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VENNIN, après avoir pris connaissance du projet et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants ;

Considérant :

- Que la demande d'autorisation environnementale est conforme à la réglementation ;

Décide :

- D'émettre un avis favorable à l'augmentation de la capacité de traitement et de stockage de déchets liquides sur le site de Sotteville-Lès-Rouen de la Société ATHALYS.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	22	Contre	0	Abstentions	3

36) SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA LOI EGALIM ENTRE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD

La délibération suivante est adoptée : (2022-063 D. 9.1)

La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation dite EGALIM prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée. Elle impose différents objectifs à respecter en faveur de repas plus sains, plus locaux et plus respectueux de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de cette loi, la Métropole Rouen Normandie a proposé aux communes volontaires, un dispositif d'accompagnement technique et financier.

La commune du Mesnil-Esnard a souhaité bénéficier de l'accompagnement en matière de « Prévention et maîtrise du gaspillage alimentaire » pour la restauration scolaire municipale.

Cet accompagnement s'est effectué en lien avec le prestataire Verdicité qui a été mandaté par la Métropole Rouen Normandie.

Ce parcours d'accompagnement s'est décliné en plusieurs étapes :

- Diagnostic du gaspillage alimentaire (pesée initiale).
- Définition et réalisation d'un plan d'action applicable à l'établissement.
- Appui et évaluation des résultats à travers une pesée finale.

La pesée initiale a eu lieu en mars 2022 pour les repas servis aux enfants de l'école élémentaire Edouard Herriot. La pesée finale aura lieu quant à elle, en octobre 2022.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'accompagnement réalisé.

L'accompagnement comprend des coûts directs liés à l'intervention du prestataire pour un montant de 2593,75 € HT. Cependant, la métropole finance 100 % du coût global de l'accompagnement réalisé.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant d'une part qu'en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant d'autre part le partenariat établi entre la commune et la Métropole Rouen Normandie et la volonté de la commune du Mesnil-Esnard d'être accompagnée sur la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim ;

Considérant enfin l'accompagnement bénéfique que la signature de cette convention représente pour la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide de donner son accord pour la signature de la convention d'accompagnement à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim, proposée par la Métropole Rouen Normandie.

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la conclusion de cette convention.

Présents	21	Représentés	4	Excusé	1	Absents	2
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

PS : Les annexes des délibérations sont consultables auprès de l'Accueil de la Mairie.

Fait au Mesnil-Esnard, le 16 juin et affiché le 17 juin 2022.